

Arrêt

n° 91 909 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant non fondée, la demande d'autorisation de séjour [...] fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 25.07.2012 et notifiée au requérant le 07.08.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en février 2010.

1.2. Le 28 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 juin 2012.

1.3. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

Monsieur [le requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que d'après les certificats médicaux épinglés dans ce dossier, il apparaît qu'il n'existe pas de maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine : Maroc.

Le médecin de l'OE conclut donc qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; violation de l'article 3 CEDH ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Il expose que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée notamment par la référence à l'avis d'évaluation du fonctionnaire médecin aux termes duquel les certificats médicaux qu'il a fournis ont fait apparaître qu'il ne souffre pas de maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Il fait valoir, en s'appuyant sur des documents médicaux récents annexés à sa requête, que les conclusions du fonctionnaire médecin sont contredites par le point de vue de ses médecins traitants, que ceux-ci ont tous affirmé qu'il fait toujours l'objet d'un suivi médical. Il estime que le fait qu'il soit suivi par ses médecins traitants prouve à suffisance que ses pathologies ne sont pas guéries contrairement à ce qu'indique l'avis d'évaluation du fonctionnaire médecin. Il en déduit une violation par la partie défenderesse du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Il rappelle qu'il est toujours suivi par ses médecins traitants, ce qui constitue, selon lui, une contre-indication au voyage dans son pays d'origine. Il souligne que ses « pathologies nécessitent un contrôle continu au rythme de deux fois par an (voir pièce n° 4 en annexe) ». Il ajoute qu'il souffre d'une maladie de la peau qui « le contraint de vivre dans le froid ». Or, la Belgique « connaît un climat parfaitement adapté à la santé du requérant et non au Maroc où il fait très chaud ».

2.4. Il explique qu'il est venu en Belgique avec l'espoir de bénéficier de meilleurs soins de santé que ceux qu'il pouvait espérer recevoir dans son pays d'origine vu ses difficultés financières. Il ajoute être venu également en Belgique pour ses proches qui y vivent légalement et dont la présence était nécessaire pour son suivi médical. Il souligne que son traitement nécessite des moyens financiers considérables qui lui font défaut. Il soutient qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'il aura un accès au traitement médical dans son pays, encore faut-il que la partie défenderesse démontre que cet accès sera effectif, ce qui, selon lui, n'est pas le cas en l'espèce.

3. Examen du moyen.

3.1. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse selon lesquelles il n'existe pas de maladie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où ses affections sont guéries après exérèse chirurgicale et radiothérapie. Le rapport d'évaluation du fonctionnaire médecin du 12 juillet 2012 indique qu'il n'y a pas de contre-indication médicale de voyager vers le pays d'origine. Suite à ce rapport, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour dont elle avait été saisie par le requérant.

3.4. Le requérant ne réfute la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée qu'en produisant en annexe de son recours une attestation médicale du 14 août 2012 rédigé par le docteur [C.E.] et un rapport médical du 16 août 2012 rédigé par les docteurs [F.- Cl. U.] et [S. B.]. Force est de relever que ces deux documents sont postérieurs à la notification de l'acte attaqué intervenue le 8 août 2012 en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance, au moment où elle a pris la décision attaquée. Or, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui ont été soumis ou dont elle a connaissance avant la prise de l'acte attaqué. Il en résulte que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il convient de rappeler par ailleurs qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait que sa maladie ne serait pas guérie et qu'il ferait l'objet d'un suivi en cours - d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les documents produits postérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, soit en annexe de la requête introductive d'instance. Il appartient donc au requérant qui entend faire valoir ces nouveaux documents de saisir la partie défenderesse. En effet, l'appréciation des éléments que fournis le demandeur d'autorisation de séjour relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

3.5. En ce qui concerne le suivi médical du requérant, présenté par ce dernier comme une preuve de sa non guérison et de la contre-indication de voyager dans son pays d'origine, il y a lieu de constater que cette argumentation s'appuie sur les nouveaux documents médicaux qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse ainsi qu'il a été constaté au point 3.4.. Le Conseil renvoie dès lors à la réponse qui y a été fournie. Par ailleurs, si le requérant entend solliciter du Conseil que, sur la base desdits documents, une nouvelle appréciation de sa situation médicale qui viendrait se substituer à celle de la partie défenderesse reposant sur des documents en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que déclarer le moyen irrecevable dès lors que cette demande excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

En ce qui concerne la nécessité d'un contrôle médical du requérant deux fois par an et la nécessité pour lui de vivre en Belgique où le climat serait parfaitement adapté à sa santé, force est de constater que le requérant s'appuie ici encore sur des documents non communiqués antérieurement à la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le requérant se borne à soutenir qu'il doit éviter le soleil et subir un simple contrôle dermatologique deux fois par an, il ne démontre nullement que ces exigences ne peuvent être rencontrées dans son pays d'origine. Le Conseil relève d'ailleurs que la nécessité de vivre au froid et d'éviter le soleil sont, elles aussi, invoquées pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Le Conseil entend toutefois relever que dans les certificats médicaux du 2 novembre 2011, transmis en temps utile à la partie défenderesse, il a été question de la nécessité d'une surveillance du requérant au moins deux fois par an en vue de vérification d'éventuelles récurrences. Cette surveillance, qui vise à prévenir le risque d'éventuelles récurrences, n'implique pas nécessairement, comme tend à faire accroire le requérant, la persistance de la maladie. Elle confirme au contraire que les pathologies sont guéries, ce que constate au demeurant le fonctionnaire médecin dans son avis du 12 juillet 2012 sur lequel s'est fondée la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée. En effet, le fonctionnaire médecin a constaté que le requérant a subi une dernière exérèse le 21 avril 2011 et qu'il n'y avait pas d'affection et de traitement actifs en cours après cette date. Il en résulte que c'est à juste titre que la partie défenderesse, reprenant à son compte les conclusions du fonctionnaire médecin, a pu considérer qu'il n'était pas prouvé qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait une atteinte portée notamment à l'article 3 de la CEDH.

3.6. En ce qui concerne le fait que le requérant est venu en Belgique pour bénéficier de meilleurs soins que ceux qu'il pouvait espérer recevoir dans son pays d'origine vu ses difficultés financières ainsi que pour bénéficier du soutien de ses proches, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de ses difficultés financières ni de la nécessité du soutien de ses proches en Belgique. Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contentieux de légalité, de s'emparer de ces éléments pour procéder à une nouvelle appréciation de la situation du requérant, se substituant ainsi à la partie défenderesse.

Pour le surplus, à propos de l'allégation selon laquelle il ne suffit pas d'affirmer que le requérant aura un accès au traitement médical dans son pays, encore faut-il que la partie défenderesse démontre que cet accès y sera effectif, le Conseil constate que la partie défenderesse ayant valablement constaté que le requérant ne souffrait pas d'une maladie nécessitant l'octroi d'un séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'était pas requis qu'il soit procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

3.7. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus*

du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le requérant n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.